



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Retrait de la décision n°08215U296 du 4 février 2016,  
relative à la révision allégée n°1 du PLU  
de la commune de Morzine  
dans le département de la Haute-Savoie**

(En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme)

Décision n°08215U0296a

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 10/02/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-9 ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Savoie n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-19/74 du 11/01/2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Morzine dans le département de la Haute-Savoie, objet de la demande n°F08215U0296, déposée le 10 décembre 2015 par la commune de Morzine ;

Vu la décision préfectorale n° 08215U0296, du 4 février 2016, dispensant d'évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de Morzine, après décision d'examen au « cas par cas » ;

**Considérant**, en application de l'article R. 104-9 (2°) du code de l'urbanisme (et à la date du dépôt de la demande au « cas par cas » précitée, de l'article R. 121-16, 4°, du code de l'urbanisme), que toute révision de PLU (allégée ou non) est soumise à évaluation environnementale systématique, et non pas à un examen au « cas par cas », dès lors que le territoire de ce PLU comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

**Considérant** que la commune de Morzine est concernée par la présence du site Natura 2000 de Haut Griffes ;

**Considérant** qu'il a lieu de retirer la décision du 4 février 2016 précitée,

**Décide :**

**Article 1**

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-9 du code de l'urbanisme, la décision n° 08215U0296 du 4 février 2016, après examen au « cas par cas », relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Morzine dans le département de la Haute-Savoie, **est retirée.**

La révision allégée n°1 du PLU de Morzine est soumise à évaluation environnementale systématique par l'article R. 104-9 (2°) du code de l'urbanisme.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*

